



OIAC

Secrétariat technique

S/541/2006
25 janvier 2006
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

NOTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE L'OIAC DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE L'UNION EUROPÉENNE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

1. Les États membres se rappelleront que le Royaume des Pays-Bas, lors de sa présidence de l'Union européenne (UE), avait présenté des renseignements sur l'action commune initiale de l'UE, qui prévoyait un soutien financier volontaire de l'UE aux programmes de l'OIAC dans le domaine de l'universalité, de la mise en œuvre nationale et de la coopération internationale (C-9/NAT.2 du 29 novembre 2004). Cette action commune de l'UE est devenue opérationnelle en 2005.
2. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a tenu la présidence de l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2005, a demandé que soit diffusée à tous les États membres l'action commune conclue par l'UE sous sa présidence, qui prévoit un soutien financier volontaire d'un montant de 1 697 000 euros aux programmes de l'OIAC concernant l'universalité, la mise en œuvre nationale ainsi que la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques. Cette action commune de l'UE deviendra opérationnelle en 2006.
3. Cette plus récente action commune de l'UE est jointe à la présente note, à l'intention des États membres, pour information.

Annexe (en français, anglais et espagnol seulement) :

Union européenne : Action commune 2005/913/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive



(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE 2005/913/PESC DU CONSEIL

du 12 décembre 2005

soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

Article premier

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, dont le chapitre III comporte une liste de mesures destinées à lutter contre cette prolifération.
- (2) Les objectifs de la stratégie de l'Union européenne sont complémentaires des objectifs visés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), dans le cadre de sa responsabilité de mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques (CAC).
- (3) Le 22 novembre 2004, le Conseil a adopté l'action commune concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive ⁽¹⁾, qui devait expirer un an après son adoption.
- (4) L'Union européenne doit continuer à fournir à l'OIAC une aide intense et ciblée dans le cadre de la mise en œuvre active du chapitre III de la stratégie de l'Union européenne, en particulier pour ce qui est des mesures visant à universaliser la CAC et à dégager des ressources financières à l'appui de projets spécifiques menés par des institutions multilatérales.
- (5) La Commission a accepté d'être chargée de vérifier que la contribution de l'Union européenne est mise en œuvre correctement,

1. Aux fins de la mise en œuvre immédiate et concrète de certains éléments de la stratégie de l'Union européenne, l'Union européenne apporte son soutien aux activités menées par l'OIAC, les objectifs visés étant les suivants:

- promouvoir l'universalité de la CAC,
 - contribuer à la mise en œuvre intégrale de la CAC par les États parties,
 - mettre en place une coopération internationale dans le domaine des activités chimiques en tant que mesure d'accompagnement de la mise en œuvre de la CAC.
2. Les projets de l'OIAC correspondant aux mesures prévues par la stratégie de l'Union européenne sont ceux qui visent à renforcer:
- la promotion de la CAC au moyen d'activités, y compris d'ateliers et de séminaires régionaux et sous-régionaux, destinées à augmenter le nombre d'adhésions à l'OIAC,
 - la fourniture d'une assistance technique continue aux États parties qui en font la demande pour mettre en place une autorité nationale et en garantir le bon fonctionnement, ainsi qu'à arrêter les mesures d'application nationales telles que prévues par la CAC,
 - la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques par un échange d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel à des fins non interdites par la CAC, afin de contribuer à accroître la capacité des États parties à mettre en œuvre la convention.

⁽¹⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 63.

Une description détaillée desdits projets figure en annexe.

Article 2

1. Le montant de référence financière pour les trois projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est fixé à 1 697 000 EUR, à financer par le budget général de l'Union européenne pour 2006.

2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 se fait dans le respect des procédures et des règles de la Communauté européenne applicables au budget général de l'Union européenne, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté.

3. Aux fins de la mise en œuvre des projets visés à l'article 1^{er}, la Commission conclut un accord de financement avec l'OIAC concernant les conditions d'utilisation de la contribution de l'Union européenne qui prend la forme d'une aide non remboursable. L'accord de financement à conclure stipule que l'OIAC doit veiller à ce que la contribution de l'Union européenne ait une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission fait rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la contribution de l'Union européenne, en collaboration avec la présidence.

Article 3

La présidence est responsable de la mise en œuvre de la présente action commune, en pleine association avec la Commission. La Commission s'assure de la mise en œuvre correcte de la contribution de l'Union européenne visée à l'article 2.

Article 4

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire un an après son adoption.

Article 5

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2005.

Par le Conseil

Le président

J. STRAW

ANNEXE

Soutien de l'Union européenne aux activités de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive**1. Objectif et description**

Objectif global: soutenir l'universalisation de la CAC et, en particulier, favoriser l'adhésion à la CAC des États non parties (États signataires et États non signataires) et contribuer à la mise en œuvre de la CAC par les États parties.

Description: l'aide de l'Union européenne à l'OIAC portera essentiellement sur les domaines pour lesquels les États parties à la CAC ont jugé que des mesures devaient être prises d'urgence, c'est-à-dire:

- i) promotion de l'universalité de la CAC;
- ii) soutien de la mise en œuvre de la CAC par les États parties;
- iii) coopération internationale dans le domaine des activités chimiques.

Les projets décrits ci-après ne bénéficieront que du soutien de l'Union européenne. Le financement de l'Union européenne ne couvrira que les dépenses spécifiquement liées à la mise en œuvre des projets. Par conséquent, ces projets ne seront pas financés au titre du budget ordinaire de l'OIAC pour 2006. En outre, la passation des marchés portant sur l'acquisition de biens, la réalisation de travaux ou la prestation de services sont du ressort de l'OIAC.

2. Description du projet**2.1. *Projet n° 1: promotion de l'universalité de la CAC***

Objectif du projet: augmenter le nombre d'adhésions à la CAC

Résultats du projet

- i) Augmentation du nombre d'adhésions à la CAC dans différentes régions (en Afrique, dans la région des Caraïbes, le bassin méditerranéen et le Moyen-Orient).
- ii) Renforcement de la mise en réseau à l'échelle régionale (avec la participation des organisations et des réseaux sous-régionaux pertinents dans diverses régions concernées par la CAC).

Description du projet: activités en faveur de l'universalisation menées aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral.

La participation d'États non parties aux activités régionales, sous-régionales et bilatérales offre à l'OIAC des occasions d'établir ou de renforcer des contacts avec des représentants des capitales et de souligner les avantages et les bénéfices qui découlent de l'adhésion à la CAC, mais aussi les obligations qui y sont liées. Une aide et un soutien technique sont également fournis pour des questions spécifiques concernant la préparation à l'adhésion à la CAC.

Avant 2005, le niveau de financement disponible était tel que l'OIAC a dû se borner à organiser un petit nombre de séminaires et d'ateliers régionaux, visant essentiellement à renforcer la sensibilisation politique aux avantages de la CAC pour les États non parties. En 2005, le soutien financier fourni par l'Union européenne a permis d'aider les États non parties, d'une façon plus intense et plus ciblée, à se préparer à l'adhésion à la convention, par exemple par le biais de visites bilatérales ou de réunions à l'échelle régionale ou sous-régionale axées sur des questions concernant la législation d'application nationale dans le contexte de la ratification de la CAC.

En 2006, la poursuite d'une aide aussi intense et ciblée permettra à l'OIAC d'augmenter le nombre d'adhésions à cette organisation en vue de promouvoir une plus grande universalité de la CAC pour le dixième anniversaire, en avril 2007, de son entrée en vigueur.

En 2006, le projet financera les activités ci-après:

- i) atelier concernant la CAC, ainsi qu'une formation et un soutien à l'échelon bilatéral à l'intention des États non parties d'Afrique [l'atelier, d'une durée de deux ou trois jours, se tiendra en Afrique (lieu à déterminer) au cours des premier et troisième trimestres 2006]. Les participants à parrainer seront issus d'organes de décision des États non parties et d'organisations régionales ou sous-régionales concernées, par exemple l'Union africaine. Seront invités des représentants de l'Angola, de la République centrafricaine, des Comores, du Congo, de Djibouti, de l'Égypte, de la Guinée-Bissau, du Liberia et de la Somalie. Il serait très utile qu'un intervenant de l'Union européenne soit invité pour informer les participants des initiatives de l'Union européenne en ce qui concerne l'Afrique en matière de non-prolifération et de désarmement en matière d'armes de destruction massive (ADM).

Coût total estimé de la manifestation: 56 000 EUR;

- ii) atelier concernant la CAC à l'intention des pays du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient (lieu à confirmer, deux ou trois jours, deuxième trimestre 2006). À la suite de l'atelier financé par l'Union européenne qui s'est tenu à Chypre en 2005, auquel tous les États non parties de la région ont, pour la première fois, assisté, des représentants des États non parties (par exemple, Égypte, Iraq, Israël, Liban et Syrie, ainsi que d'autres États non parties qui sont membres de la Ligue des États arabes) seront invités. Seront en outre invités des organes de décision et des organes consultatifs des États non parties, ainsi que des représentants importants des États parties et des organisations de la région. Il pourrait être demandé à un ou deux intervenants de l'Union européenne d'informer les participants des initiatives de l'Union européenne sur la non-prolifération et le désarmement en matière d'ADM, les aspects politiques et touchant à la sécurité du partenariat euro-méditerranéen et les mesures de contrôle des exportations mises en œuvre par l'Union européenne.

Coût total estimé de la manifestation: 46 000 EUR;

- iii) formation et soutien ciblés à l'échelon sous-régional et bilatéral pour des États non parties des Caraïbes (lieu à confirmer, deux jours, premier et dernier trimestres 2006). Seront invités des représentants des Bahamas, de la Barbade, de la République dominicaine, d'Haïti et d'organisations régionales ou sous-régionales telles que l'OEA et l'OECD. Il serait très utile qu'un intervenant de l'Union européenne soit invité pour informer les participants des initiatives de l'Union européenne sur la non-prolifération et le désarmement en matière d'ADM.

Coût total estimé de la manifestation: 24 000 EUR.

Coût total estimé du projet n° 1: 126 000 EUR.

2.2. *Projet n° 2: mise en œuvre de la CAC au niveau national*

Objectif du projet: mettre en place des autorités nationales et en garantir le bon fonctionnement, arrêter des mesures d'application nationales et adopter toutes les mesures administratives nécessaires conformément aux obligations prévues à l'article VII de la CAC.

Résultats du projet

- i) Continuer à faciliter l'établissement et le bon fonctionnement des autorités nationales, ainsi que l'adoption de mesures d'application adéquates dans toutes les régions, grâce à une assistance juridique et technique et à un soutien apporté aux autorités nationales pour la mise en œuvre.
- ii) Aider les autorités nationales dans le processus national de mise en œuvre en les aidant à se doter des capacités nécessaires.
- iii) Au moyen d'un programme étendu de visites, assurer une présence temporaire de l'OIAC en Afrique pour améliorer la mise en œuvre nationale en vertu de l'article VII de la CAC dans les États parties africains.
- iv) Fournir des informations adéquates sur les transferts de produits chimiques inscrits aux tableaux de la CAC à partir des territoires relevant de la compétence des autorités nationales, ainsi qu'assurer une diffusion plus large desdites informations aux autorités douanières afin de corriger toute disparité dans les données communiquées par les États parties sur les transferts.

Description du projet: le projet contribuera aux efforts en cours visant à améliorer le fonctionnement des autorités nationales et à l'adoption de mesures d'exécution adéquates par le biais:

- a) d'une aide pour toutes les questions relatives à la CAC, en mettant l'accent en particulier sur les aspects juridiques et techniques en vue de répondre aux besoins spécifiques des États parties demandeurs afin de les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article VII au moyen de visites bilatérales ou dans d'autres configurations appropriées. Cette aide sera fournie par des experts et des ressources issus du personnel de l'OIAC, avec, si nécessaire, la collaboration d'experts de l'Union européenne. Chaque visite durera environ cinq jours ouvrables. Il y aura normalement trois experts pour chaque visite. La durée de chaque visite et le nombre de personnes composant chaque équipe seront déterminés cas par cas pour répondre aux besoins de l'aide, qui doit être fournie avec le meilleur rapport coût/efficacité possible.

En outre, l'Union européenne financera un programme étendu de visites pour assurer une présence temporaire de l'OIAC en Afrique afin d'aider les États parties africains à remplir leurs obligations en vertu de l'article VII. Cette présence sera assurée pour une durée strictement limitée et son seul objectif sera de favoriser la mise en œuvre nationale en Afrique.

Coût total estimé: 225 000 EUR;

- b) d'aides non remboursables accordées aux autorités nationales pour soutenir les efforts en matière de renforcement des capacités pour les activités et l'infrastructure nationales nécessaires à la mise en œuvre de la CAC: un projet pilote visant à financer les activités de mise en œuvre nationale menées au sein d'autorités nationales sélectionnées doit être lancé. Le projet dans sa phase d'expérimentation financera environ douze autorités nationales, à concurrence de 15 000 EUR pour chacune des autorités nationales sélectionnées. L'ampleur et la nature du soutien à fournir seront fonction des tâches précises qui auront été jugées propres à accroître les capacités au sein des autorités nationales dans le but d'améliorer le processus de mise en œuvre nationale.

Au cours de l'année 2005, la contribution volontaire de l'Union européenne a permis de soutenir l'effort déployé par l'OIAC pour aider les États parties à remplir leurs obligations conformément au plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations énoncées à l'article VII. Dans le cadre de visites bilatérales d'assistance technique, une aide spécifique a été apportée aux États parties demandeurs. Au cours de ces visites, on s'est employé à recenser de nouvelles activités en vue de remplir les obligations énoncées à l'article VII, notamment l'élaboration d'un plan d'action propre à un pays. La réaction face à ces visites bilatérales d'assistance technique a été positive, les États parties entamant des activités pour se conformer à leurs obligations et recensant des domaines spécifiques pouvant faire l'objet d'une assistance future. Afin de maintenir la dynamique créée dans ces États parties pour la mise en œuvre, les domaines spécifiques d'assistance qu'ils ont recensés seront susceptibles de bénéficier de fonds de l'Union européenne en 2006.

Parmi les domaines spécifiques pour lesquels une assistance pourrait être demandée dans un proche avenir par les États parties figurent l'organisation de stages nationaux d'information sur la mise en œuvre des différentes dispositions de la CAC à l'intention du personnel des agences, services et ministères concernés, les honoraires de consultants pour les juristes chargés de rédiger la législation nationale d'application, la publication et la distribution de la législation et des règlements promulgués, la traduction dans la langue locale de la législation d'application et des règlements d'exécution nationaux, la création d'un bureau pour l'autorité nationale. Ces subventions ne seront pas destinées au paiement des salaires.

Le projet pilote portant sur des domaines d'assistance spécifiques sera mis en œuvre de manière à améliorer les capacités nationales de mise en œuvre des dispositions de la convention et à permettre que ces capacités contribuent de manière tangible aux progrès attendus des États parties bénéficiaires.

La sélection des autorités nationales qui recevront des aides non remboursables devrait se faire sur la base de critères définis avec soin, notamment la preuve qu'elles sont capables de progresser de manière quantifiable sur la voie de la mise en œuvre des dispositions de la CAC et conformément à un plan d'action propre à chaque pays, mis au point lors d'une visite d'assistance bilatérale. Un mécanisme d'approbation aux fins de la sélection des autorités nationales et des consultants proposés réunira des représentants de la présidence du Conseil de l'Union européenne, du bureau du représentant personnel du haut représentant/secrétaire général pour la non-prolifération des ADM, des services de la Commission et de l'OIAC. Ces aides remboursables devraient contribuer à faire des autorités nationales ainsi sélectionnées des entités autonomes par la suite.

Pour recevoir ces aides non remboursables, les autorités nationales bénéficiaires devront présenter à l'OIAC des objectifs quantifiables qu'elles se proposent d'atteindre ainsi qu'un calendrier précis de leur réalisation grâce à ces aides non remboursables. Dans le cadre du contrat, l'autorité nationale bénéficiaire sera obligée de présenter régulièrement à l'OIAC un rapport sur ses activités. Le versement des aides non remboursables se fera par tranches, chacune d'entre elles étant débloquée après examen des progrès réalisés. L'OIAC fournira à l'Union européenne les informations nécessaires concernant les progrès réalisés par les États parties bénéficiaires ainsi qu'une fiche financière relative à l'utilisation des fonds par chaque État partie bénéficiaire.

Coût total estimé: 180 000 EUR;

- c) la participation des autorités nationales et des autorités douanières, à La Haye ou dans différentes régions, à une ou plusieurs réunions techniques consacrées aux dispositions de la CAC régissant les transferts permettra d'élargir la diffusion des informations sur ces dispositions. Au programme de ces réunions figureront, le cas échéant, des exercices théoriques, des discussions sur divers scénarios possibles et des échanges d'expériences par des experts de l'Union européenne et d'autres États participants.

Coût total estimé: 180 000 EUR.

Coût total estimé du projet n° 2: 585 000 EUR.

2.3. *Projet n° 3: coopération internationale dans le domaine des activités chimiques*

Objectif du projet

Faciliter le développement des capacités nécessaires aux États parties pour mettre en œuvre la CAC dans le domaine des activités chimiques, conformément aux dispositions de son article XI.

Ce projet est essentiellement consacré au renforcement de capacités par le biais d'une aide aux laboratoires d'analyse et d'une formation à l'analyse.

Résultats du projet et activités:

- i) fournir des équipements essentiels pour améliorer la qualité et la précision des analyses chimiques effectuées par des laboratoires bénéficiant d'un financement public dans des États parties dont les économies sont soit en développement soit en transition;
- ii) donner aux laboratoires en question, situés dans ces pays ciblés, les moyens d'améliorer leur niveau de compétence technique;
- iii) fournir une assistance aux chimistes analystes qualifiés dans les États parties, l'objectif étant de les aider à acquérir davantage d'expérience et de connaissances pratiques afin de faciliter l'analyse des substances chimiques dans le cadre de la mise en œuvre de la CAC au niveau national.

Description du projet

La contribution de l'Union européenne sera axée sur les deux aspects ci-après:

a) Aide aux laboratoires

Au titre du programme d'aide aux laboratoires, l'OIAC fournit une aide destinée à augmenter le niveau de compétence technique des laboratoires actifs dans l'analyse et le suivi chimiques. Il s'agit essentiellement de contribuer financièrement à la réalisation d'évaluations techniques ou d'audits auprès des laboratoires afin d'augmenter leur niveau de compétence, à la formation de personnel technique dans un laboratoire ou une institution de recherches avancées afin de développer les compétences, à l'organisation de stages dans un laboratoire accrédité dans le but de développer des compétences et à la mise en œuvre de projets de recherche à petite échelle liés, entre autres, à la mise au point et à la validation de méthodes.

Toutefois, le soutien fourni par l'OIAC ne couvre ni l'acquisition de matériel ni d'autres coûts d'investissement. Par ailleurs, étant donné que l'aide apportée par les experts de l'OIAC est limitée en raison d'autres engagements, il importe de pouvoir compter sur des sources extérieures. Dans le cadre de l'action commune du Conseil du 22 novembre 2004, un projet d'aide aux laboratoires a été lancé, en 2005, prévoit que huit laboratoires bénéficiant d'un financement public dans des pays dont l'économie est soit en développement soit en transition reçoivent des équipements d'analyse essentiels, tels qu'un chromatographe à gaz de table (GC) ou un spectromètre de masse/chromatographe à gaz de table (GC-MS), ainsi que l'assistance technique nécessaire, afin d'augmenter leur niveau de compétences dans le domaine de l'analyse des substances chimiques dans le cadre de la CAC. En réponse à une note émanant du secrétariat technique de l'OIAC et invitant à présenter des demandes d'aide au titre de ce projet, cent demandes au total ont été présentées. Dix-neuf d'entre elles ont été soumises à l'examen de l'Union européenne. Cependant, étant donné que huit laboratoires seulement devaient recevoir de l'aide dans le cadre du projet en 2005, les onze autres laboratoires sélectionnés n'ont pu être retenus.

L'aide accordée par l'Union pour faire face aux coûts résultant de ces exigences permettra dans une très large mesure aux laboratoires des pays ciblés d'augmenter considérablement leur niveau de compétence technique et de renforcer la qualité et la précision des analyses chimiques. Le nouveau projet à mettre en œuvre en 2006 couvrira huit laboratoires supplémentaires, ou autant de laboratoires que les fonds disponibles le permettent, qui seront sélectionnés dans le cadre du mécanisme d'approbation visé au point 2.2 b).

Ce projet constituera donc un prolongement du projet d'aide aux laboratoires en 2005. Sa mise en œuvre démarrera dès que les États membres de l'Union européenne auront formulé une évaluation favorable, sur la base d'un rapport écrit qui sera présenté par l'OIAC.

Mécanisme d'approbation

Le mécanisme d'approbation mis en place pour le projet visé au point 2.2 b) sera utilisé pour sélectionner les institutions qui seront financées par cette aide non remboursable. Un accord préalable des États membres de l'Union européenne est nécessaire pour les projets relatifs aux huit laboratoires bénéficiant d'un financement public, y compris en ce qui concerne l'aide matérielle. Seuls les laboratoires ayant un lien avec la CAC devraient pouvoir recevoir cette aide; en outre, l'état de mise en œuvre de la CAC sera dûment pris en compte, ainsi que le paiement en temps utile par les éventuels États bénéficiaires de leur contribution au budget de l'OIAC. Tous les transferts organisés dans le cadre de ce projet doivent être conformes au règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage⁽¹⁾, ainsi qu'aux lignes directrices du régime pertinent en matière de contrôle des exportations, le secrétariat technique de l'OIAC pouvant être invité à cet égard à jouer un rôle de supervision. Les États parties à la CAC qui bénéficieront de ce projet garantiront que les biens transférés seront utilisés conformément aux dispositions de la CAC en signant à cette fin un mémorandum d'entente avec le secrétariat technique de l'OIAC.

Coût total estimé: 700 000 EUR.

b) Cours de développement des capacités analytiques

L'action commune du Conseil du 22 novembre 2004 prévoyait un soutien à l'organisation d'un cours de développement des capacités analytiques pour vingt participants, devant se dérouler en 2005 dans un État membre de l'Union européenne. Ce cours s'est déroulé de façon satisfaisante du 24 juin au 8 juillet 2005 aux Pays-Bas. Compte tenu de l'accueil extrêmement favorable réservé à ce cours par les pays ciblés, c'est-à-dire les pays dont l'économie est soit en développement soit en transition, près de cent quatre-vingts demandes de participation ayant été enregistrées, il est proposé d'organiser deux nouvelles sessions de ce même cours en 2006. Ces cours seront organisés en Europe avec l'aide d'une ou de deux institutions. Vingt personnes participeront à chacun d'entre eux. Les participants devraient avoir un lien direct avec les activités menées dans le cadre de la CAC et, en particulier, la mise en œuvre effective de celle-ci dans leur pays. Ce cours visera à aider les chimistes analystes qualifiés des États parties en développement ou dont l'économie est en transition à acquérir davantage d'expérience et de connaissances pratiques, à faciliter l'analyse des substances chimiques dans le cadre de la mise en œuvre de la CAC sur le plan national, à renforcer les capacités des États parties en proposant une formation en chimie analytique à du personnel issu de l'industrie, d'institutions universitaires et de laboratoires publics, à faciliter l'adoption de bonnes pratiques dans le travail de laboratoire et à élargir la réserve de main-d'œuvre dans laquelle les autorités nationales et le secrétariat pourront puiser à l'avenir. Il couvrira tant la formation théorique que la formation pratique dans des domaines touchant à la validation de systèmes, au travail de diagnostic et à la préparation et à l'analyse d'échantillons. Chaque cours durera deux semaines et aura lieu en juin/juillet ou à tout autre moment approprié en 2006.

Coût total estimé: 230 000 EUR.

Coût total estimé du projet n° 3: 930 000 EUR.

3. Durée

La durée totale de la mise en œuvre de la présente action commune est estimée à douze mois.

4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des activités en faveur de l'universalisation sont des États qui ne sont pas parties à la CAC (États signataires et États non signataires). Les bénéficiaires des activités liées à la mise en œuvre sont des États parties à la convention qui ne sont pas membres de l'Union européenne. L'OIAC, en coordination avec la présidence du Conseil de l'Union européenne, procédera à la sélection des pays bénéficiaires.

5. Entité chargée de la mise en œuvre

L'OIAC sera chargée de la mise en œuvre de ces trois projets, qui sera assurée par son personnel, avec l'aide des États parties et de leurs institutions, et d'experts ou de contractants sélectionnés comme indiqué ci-dessus. Dans le cas des contractants, la commande, par l'OIAC, de biens, de travaux ou de services dans le cadre de la présente action commune est effectuée dans le respect des règles et procédures de l'OIAC applicables en la matière, qui sont précisées dans la convention de contribution de la Communauté européenne à une organisation internationale.

6. Participants tiers

Ces projets seront financés à 100 % par la présente action commune. Les experts des États parties à l'OIAC peuvent être considérés comme des participants tiers. Ils exerceront leurs tâches selon le régime généralement applicable aux experts de l'OIAC.

⁽¹⁾ JO L 159 du 30.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1504/2004 (JO L 281 du 31.8.2004, p. 1).

7. Estimation des moyens requis

La contribution de l'Union européenne couvrira 100 % de la mise en œuvre des trois projets décrits au point 3 de la présente annexe. Les coûts estimés sont les suivants:

Projet n° 1	126 000 EUR
Projet n° 2	585 000 EUR
Projet n° 3	930 000 EUR
Coût total (à l'exclusion des imprévus):	1 641 000 EUR

En outre, il est inclus une réserve pour imprévus d'environ 3 % des coûts éligibles (56 000 EUR).

Coût total (y compris les imprévus): 1 697 000 EUR.

8. Montant de référence financière destiné à couvrir le coût total du projet.

Le coût total du projet s'élève à 1 697 000 EUR.

--- O ---